



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°154/2021/ANRMP/CRS DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUSPENSION DES
OPERATIONS DE LA PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T770/2021 ET N°T771/2021
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI réceptionnée le 17 novembre 2021 dénonçant des entraves au libre accès aux dossiers des appels d'offres n°T770 et n°T771 organisés par la Mairie de Cocody ;

Qu'en effet, elle soutient qu'elle s'est présentée par deux fois dans les locaux de l'autorité contractante pour acheter le dossier d'appel d'offres et s'est vu opposer un refus ;

Or, aux termes de l'article 145.2 « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Considérant le caractère fondamental du principe des marchés publics dont la violation est dénoncée, il infère que la poursuite des procédures de passation concernées est de nature à avoir des conséquences dommageables ;

DECIDE :

- 1) Les opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T770 et n°T771 sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'Autorité de régulation ou par suite d'une décision contraire ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Cocody et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P